



---

# Rapport sur les résultats

de la procédure d'audition concernant les Directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles

30.10.2014

---

# 1 Introduction

## 1.1 Remarques générales

La loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) prévoit que le Conseil des hautes écoles édicte des dispositions sur l'assurance de la qualité et l'accréditation (art. 30, al. 2 en relation avec art. 12, al. 3, let. a, ch. 2). Selon l'art. 30, al. 2, LEHE, le Conseil des hautes écoles précise les conditions de l'accréditation dans des directives d'accréditation en tenant compte à cet effet de la spécificité et de l'autonomie des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

En décembre 2012, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a donné un mandat à l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ) d'élaborer un projet de Directives pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles. Pour ce mandat, l'OAQ a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des différents organisations, institutions et groupes d'intérêt. Le groupe était réparti en trois sous-groupes selon les thématiques suivantes: admission à l'accréditation, procédure et standards de qualité. Le groupe et les sous-groupes se sont réunis à plusieurs reprises en 2013 et 2014. Le projet de directives est le résultat du travail des sous-groupes et des discussions au sein du plénum du groupe de travail. Le projet de directives a été présenté à la séance du 30 et 31 janvier 2014 de la Conférence universitaire suisse (CUS) qui a donné son accord de principe pour ouvrir l'audition. Après la procédure d'audition, les directives seront adaptées par le groupe de travail qui terminera son mandat à l'intention du SEFRI à fin décembre 2014. Après l'entrée en vigueur de la LEHE, les directives seront examinées par le Conseil suisse d'accréditation qui soumettra le texte définitif au Conseil des hautes écoles pour approbation.

La procédure d'audition a été ouverte le 26 mai 2014 et s'est terminée le 20 août 2014.

Tous les cantons (départements de l'éducation) ainsi que les organisations et institutions suivantes ont été invités à prendre position:

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conférence universitaire suisse (CUS)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- Swissuniversities
- Organe d'accréditation et assurance qualité (OAQ)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)
- Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES-VSS)
- actionuni le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (Konferenz Hochschuldozierenden)
- FH Suisse Association faîtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES)
- Swissuni - Formation continue universitaire suisse
- Conférence des hautes écoles suisses d'art et de design (CHAD)
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)

- Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)
- Franklin University Switzerland
- Theologische Hochschule Chur THC
- Facoltà di Teologia di Lugano FTL
- Fernfachhochschule Schweiz
- Formation universitaire à distance Suisse
- Economiesuisse
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- Commission Egalité des Chances KFH (CEC)
- CODEFUHES Conférence des déléguées à l'égalité auprès des Universités et hautes écoles suisses
- Egalité Handicap
- CSA Conseil suisse d'accréditation
- Experts internationaux dans le domaine de l'accréditation et de l'assurance qualité:
  - Dr. Achim Hopbach, Agentur für Qualitätssicherung und Akkreditierung AQ Austria (A. Hopbach)
  - Prof. Dr. Holger Burckhart, Rektor Universität Siegen (H. Burckhart)
  - Dr. Kurt Sohm, Qualitäts-und Studiengangsentwicklung Fachhochschule Technikum Wien (K. Sohm)
  - Madame Caty Duykaerts, directrice Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur Bruxelles (C. Duykaerts)
  - Prof. Dr. Eric Froment, président European Quality Assurance Register for Higher Education EQAR (E. Froment).

Tous les 26 cantons, les organisations et institutions suivantes, ainsi que les cinq experts internationaux, ont envoyé leur prise de position:

- Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF)
- Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)
- Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (KFH)
- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)
- Swissuniversities
- Organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ)
- Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)
- Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI)
- Union des étudiant-e-s de Suisse (UNES-VSS)
- actionuni le corps intermédiaire académique suisse
- Conférence des enseignant-e-s des hautes écoles suisses (Konferenz Hochschuldozierenden)
- FH Suisse Association faîtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Swissuni - Formation continue universitaire suisse
- Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)
- Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)
- Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)
- Franklin University Switzerland
- Fernfachhochschule Schweiz

- Formation universitaire à distance Suisse
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- CODEFUHES Conférence des déléguées à l'égalité auprès des Universités et hautes écoles suisses
- Egalité Handicap

En dehors des destinataires de l'audition, les organisations et personnes suivantes ont également répondu spontanément à l'audition:

- Prof. Dr. Werner Inderbitzin, ancien recteur Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (W. Inderbitzin)
- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
- CoalitionEducation ONG
- arbeitskreis tourismus & entwicklung
- Greenpeace Suisse
- Webster University
- Bildungszentrum WWF

## 2 Synthèse des résultats

Parmi les cantons, organisations et institutions consultés, 56 ont envoyé une réponse; sept prises de position spontanées ont été envoyées par des organisations ou des personnes n'ayant pas été formellement consultées.

Tous les participants à l'audition ont salué la démarche, l'esprit et la forme avec lesquels les directives ont été élaborées, tenant compte de la diversité et de l'autonomie des hautes écoles. Ils approuvent l'orientation du projet et ils sont en principe d'accord avec le texte en consultation, résultat de discussions approfondies au sein du groupe de travail et des sous-groupes. Plusieurs participants proposent de modifier, compléter ou supprimer des articles.

Le *CSSI* recommande de procéder à une révision en profondeur du projet. Les directives d'accréditation devraient rester au plus près des principes énoncés dans la LEHE. Or, le présent projet ne semble pas à même d'atteindre les objectifs fixés dans la LEHE.

Le *FNS* a renoncé à prendre position. *BE* n'a pas émis de remarques sur le projet mais il a formulé des propositions au niveau technique par le biais de son Office de l'enseignement supérieur. La *CDIP* n'a pas pu se prononcer en tant que conférence en raison du calendrier des séances mais son secrétariat général (SG-CDIP) a envoyé des remarques tout en faisant référence aux prises de position individuelles des cantons. Le *CEPF* fonde sa prise de position sur un avis rendu conjointement par les deux Ecoles polytechniques fédérales (EPF). *Franklin University* n'a pas de remarques à ajouter.

La *HEFSM* renonce à prendre position et renvoie à la prise de position de l'Office fédéral du sport (OFSP) dans le cadre de la consultation des offices de mai 2014; elle abonde par ailleurs dans le sens des réponses de la *COHEP* et de la *KFH*.

## 3 Prises de position

### 3.1 Remarques générales

#### **Appréciation d'ensemble du projet de directives:**

ZG estime que les directives sont un instrument approprié pour mettre en œuvre les principes énoncés par la LEHE. Elles présentent un ensemble équilibré et permettent de prendre en compte la spécificité des différentes hautes écoles là où c'est nécessaire. Pour *BE* et *TG*, le projet est une base solide

pour la future accréditation. *LU* et *SZ* apprécient spécialement que l'autonomie et les spécificités des hautes écoles soient respectées.

*FR* relève en particulier que les directives prennent en compte les différents types et profils des hautes écoles. Selon *FR*, *JU* et *VD*, les standards sont formulés de façon générique et permettent de respecter la diversité des hautes écoles et leur autonomie. *GE* souligne aussi l'importance de disposer de standards de qualité formulés de manière générale et il est favorable au fait que les directives tiennent compte des profils, des tâches et des stratégies des institutions.

*SZ* soutient entièrement le principe de la non-différenciation entre les types de hautes écoles. *AG*, *BS* et *BL* se félicitent de voir que les directives traduisent bien la convergence, préfigurée dans la LEHE, des cultures d'accréditation jusque-là différentes entre universités et hautes écoles spécialisées. *SH* considère que les directives se situent à un niveau de généralisation suffisamment élevé, qu'elles sont cohérentes avec le cadre fixé par la LEHE et qu'elles fixent globalement un ordre équilibré de standards de qualité. *AI* estime que le projet est adéquat et conforme au but, et souligne l'importance de prendre en compte de manière appropriée la nature spécifique des différentes hautes écoles dans la mise en œuvre des procédures d'accréditation. Selon *SG*, les directives concrétisent la volonté du législateur de manière adéquate et équilibrée. Le *CEPF*, la *CRUS* et la *COHEP* estiment que les directives se fondent sur la confiance réciproque entre les hautes écoles et leurs collectivités de tutelle et qu'elles sont de nature à respecter et promouvoir la responsabilité propre des hautes écoles. Ces trois organismes relèvent encore que la teneur des directives ne dépasse pas le cadre de la LEHE et que leur formulation est suffisamment générale pour laisser la place aux profils et aux traditions spécifiques des hautes écoles.

Selon la *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities*, les directives s'ancrent bien dans l'esprit de la LEHE: en particulier, elles prennent en compte et respectent la diversité du paysage suisse des hautes écoles et l'autonomie de ces dernières, elles formulent des règles concises et adéquates qui ne s'écartent pas des prescriptions de la LEHE et, en ce qui concerne les standards, elles utilisent une formulation générique.

L'*OAQ* se dit satisfait du projet de directives et souligne comme points positifs: les conditions qualitatives pour l'accès à l'accréditation institutionnelle mieux adaptées à la variété des hautes écoles, les standards communs aux différents types de haute école et la suppression de la pré-accréditation, ainsi que la possibilité d'accréditer les programmes de formation continue.

La *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP* et *swissuniversities* considèrent que les directives garantissent l'accès facilité à l'accréditation des hautes écoles qui en bénéficient déjà; ils relèvent la possibilité d'une accréditation de programmes de formation continue et notent le fait que l'absence de moyens de recours est partiellement compensée par le droit de la haute école d'être entendue sur la composition du groupe d'experts et pendant les différentes phases de la procédure.

Le *CSSI* estime que le projet dépasse largement les limites de ce qui est nécessaire. Il insiste sur la nécessité de concevoir les procédures de telle sorte qu'elles puissent réellement atteindre leur objectif, à savoir l'assurance de la qualité. Il craint que la procédure envisagée ne crée une grande charge de travail pour les membres des hautes écoles et ne soit perçue comme un exercice bureaucratique disproportionné.

L'*UNES* salue l'importance donnée à la participation des membres de la haute école dans les processus décisionnels et le système d'assurance qualité, ainsi que les précisions apportées en matière d'expertise externe et implication des étudiants. L'*USS* approuve le fait que l'aspect lié à la participation apparaisse à différents niveaux.

*Actionuni* relève comme point particulièrement positif le fait que les membres des hautes écoles soient associés au processus d'accréditation, de même que la possibilité offerte aux hautes écoles d'influer sur la composition du groupe d'experts et sur la publication du rapport final. *FH Suisse* insiste sur la nécessité d'associer les organisations du monde du travail à la procédure d'accréditation.

L'*USS* regrette que les exigences en matière de transparence sur la provenance, l'allocation et les conditions de financement ne soient pas mentionnées de manière plus explicite.

*Swissuni* estime que le projet ne souffre pas de lourdeur excessive et que les critères prévus sont adéquats pour créer la transparence et développer la qualité des hautes écoles. L'*IFFP* se dit également persuadé que les directives contribueront à l'assurance et au développement de la qualité des hautes écoles dans une perspective durable.

Pour *Fernfachhochschule Schweiz*, il importe de prendre en compte la spécificité d'une école ou d'un domaine d'études. *Formation universitaire à distance Suisse* et l'*USS* saluent la forme concise et générale des directives et des standards.

L'*USAM* approuve les directives ainsi que la possibilité d'admettre d'autres agences aux côtés de l'Agence suisse.

Selon *A. Hopbach*, la focalisation sur l'assurance qualité interne est un bon principe car cette approche est plus conforme à la responsabilité première des hautes écoles pour la qualité de leurs prestations et pour l'assurance qualité que ne le sont les procédures d'accréditation plus traditionnelles. *H. Burckhart* estime que les directives pêchent encore par un excès de «micro-gestion» et qu'elles risquent de faire du tort à ce qui fait la force du paysage suisse des hautes écoles, à savoir la capacité de combiner diversité, différence et excellence.

Selon *E. Froment*, le projet présente, à quelques exceptions près, des dispositions satisfaisantes et en accord avec les pratiques européennes et internationales. *C. Duykaerts* salue la démarche d'élaboration des directives qui est pensée à large échelle et associe tous les groupes d'intérêts. Elle relève la clarté et la complétude des documents, ainsi que l'intention des directives d'avoir une approche holistique en englobant toutes les missions de l'institution, enseignement, recherche et prestations de services. Cette vision est exhaustive et cohérente.

#### **Généralités concernant la terminologie et la procédure:**

ZG déplore l'absence d'exigences formelles posées au système d'assurance qualité, ainsi que l'absence d'une définition de ce qu'il faut entendre par système d'assurance qualité.

*TI* considère qu'il convient de définir clairement les notions de «paysage des hautes écoles» ou «espace des hautes écoles» ainsi que l'appartenance à cet espace (par ex. dans les décisions du Conseil d'accréditation).

ZG, *AR* et la *CRUS* souhaiteraient que les notions d'«institut universitaire» ou «institut HES» soient définies, ou décrites par des exemples.

La *CODEFUHES* demande que l'ensemble des textes adopte une formulation épiciène (geschlechtsneutral) respectant la représentation équitable des femmes et des hommes.

Pour *ZH*, *FR*, la *KFH* et l'*USS* la notion de «profil», présente dans plusieurs articles, devrait être utilisée de façon claire et univoque dans les directives. Pour cela, elle nécessite une explication dans le guide.

*Swissuni* critique la définition des types de hautes écoles et de leurs traits distinctifs telle qu'elle est donnée dans les directives.

La *COHEP* estime que la notion de «système de gestion de la qualité» rendrait mieux compte de l'aspect du développement de la qualité que ne le fait celle de «système d'assurance qualité», puisque cette première notion englobe tout à la fois les aspects planification, pilotage, assurance et développement de la qualité. L'*IFFP* propose de compléter la notion d'«assurance qualité» par celle de «développement de la qualité».

*LU* souhaite que les règles spécifiques applicables à un seul type de haute école soient clairement signalées comme telles dans les directives et dans le commentaire. D'autres différenciations doivent être explicitées dans le guide.

*FR* insiste pour que les directives fassent toujours référence à des «groupes concernés» de membres des hautes écoles plutôt qu'à «tous les membres».

*Webster University* demande que la notion de «principes et usages internationaux» utilisée dans le commentaire soit définie.

*UR, TI, OW, l'UNES* et *l'OAQ* soulèvent la question de la création de nouvelles hautes écoles. *UR, TI, OW* et *l'UNES* proposent la mise en place d'une accréditation provisoire. *L'UNES* soulève en outre la question des conséquences pour les étudiants en cas d'échec de l'accréditation d'une institution.

*SZ* déplore que le commentaire ne précise pas de quelle manière et dans quelle ampleur la procédure d'accréditation sera ajustée à la taille de la haute école concernée.

Le *CSSI* estime que les procédures sous la forme prévue constituent des opérations bureaucratiques disproportionnées, générant une lourde charge de travail pour les hautes écoles et créant un système foisonnant de règles dont l'utilité reste douteuse, sans parler de la charge supplémentaire considérable. Il préconise que les procédures soient pensées en fonction de leur but («fitness for purpose»), qui est l'assurance de la qualité. Un allègement de la procédure s'impose également par rapport aux coûts.

Le *CSSI* propose de distinguer entre la première accréditation et son renouvellement. Pour une haute école déjà accréditée selon la LEHE ou selon les directives actuelles, la procédure pourra être fortement abrégée. L'institution présenterait à l'Agence un rapport montrant dans quelle mesure elle remplit les conditions de l'art. 30, al. 1, LEHE et possède un système interne d'assurance qualité propre à remplir les critères énoncés aux chiffres 1 à 7. L'Agence soumettrait le rapport à un groupe d'experts externes qui rendrait un avis et une proposition à l'intention du Conseil d'accréditation. Celui-ci statuerait sur la base du dossier et pourrait, à titre exceptionnel – lorsque le rapport fait apparaître des incohérences systémiques – ordonner une évaluation proprement dite. En cas de première accréditation, une procédure d'évaluation complète s'appliquerait systématiquement. Il importe que la procédure soit abrégée le plus possible; même en cas de recours à des évaluateurs externes, elle ne devra pas excéder une année. Le *CSSI* préconise en outre de moduler la durée de validité d'une accréditation: pour une première accréditation, celle-ci serait de six ans; pour le renouvellement, la validité pourrait être étendue à douze ans.

*ZG* déplore l'absence d'indications claires et contraignantes sur la prise en compte des résultats de contrôles de qualité externes.

*W. Inderbitzin* fait observer que la LEHE reste muette sur la question de l'assurance qualité des agences d'accréditation. Or, il faut éviter que l'Agence suisse ne se trouve en situation de monopole et ne soit sujette à aucune incitation ni obligation à remettre en question ses propres procédures.

*E. Froment* souligne l'importance fondamentale du respect du principe de transparence concernant la publication de toutes les décisions positives et négatives.

*BL, FR, VS, la CRUS, la KFH, la COHEP* et *swissuniversities* souhaitent que la question du financement et des émoluments soit réglée dans les directives.

#### **Remarques concernant l'accréditation de programmes:**

Selon *UR, ZG, AR, SG, JU, OW, SZ, SO, TG, NE, BL, NW, GR, VD* et *la COHEP*, le rapport explicatif doit exprimer clairement les liens entre les procédures d'accréditation de programmes et les procédures de reconnaissance de diplômes de la CDIP. Ils pointent du doigt le lien entre accréditation et reconnaissance des diplômes et insistent sur le fait qu'une accréditation de programme ne saurait se substituer à la procédure de reconnaissance des diplômes par la CDIP conformément à la convention en la matière.

*ZH* estime que les hautes écoles pédagogiques devraient être tenues d'obtenir une accréditation d'institution, au même titre que les HES. En définitive, la procédure de reconnaissance des diplômes menée par la CDIP devra s'adapter de manière judicieuse à la nouvelle constellation.

Pour éviter la duplication des procédures, *AG, TG* et *BS* suggèrent d'étudier la possibilité d'une formule où la reconnaissance CDIP des diplômes vaudrait accréditation de programme.

Le *CSSI* questionne le régime d'accréditation de programme selon la LEHE, puisque cette accréditation n'a pas de conséquences juridiques mais sert surtout à mettre en avant un profil. *TG* se demande pourquoi une accréditation de programme ne serait plus possible sans accréditation institutionnelle préalable.

*FH Suisse* demande que les titres de la formation continue soient protégés et reconnus dans le cadre de la LEHE.

*C. Duykaerts* constate que l'approche centrée sur l'apprenant et son corollaire, l'expression d'objectifs de programmes en termes de «learning outcomes», semblent absents des directives.

**Remarques concernant les standards:**

*GE, NE, la CRUS, la KFH, la COHEP, swissuniversities* et *Swissuni* demandent que les organisations du domaine soient consultées en cas d'élaboration de standards spécifiques.

*Fernfachhochschule Schweiz* souligne qu'il faut prendre en considération les spécificités de l'enseignement à distance en termes de procédure, de curriculum et de plateforme d'apprentissage, en complément des standards de qualité classiques.

*TI* préconise des standards minimaux et des exigences plus adéquates pour l'enseignement à distance.

*E. Froment* souligne l'importance de se référer aux ESG dans leur version révisée.

Par rapport à la concrétisation de l'art. 30 LEHE dans les standards de qualité, *Égalité Handicap* souligne que le principe de l'égalité des chances énoncé par la Constitution ne s'applique pas uniquement à l'égalité entre les sexes, mais aussi aux minorités, et que ce principe doit être maintenu.

Le *CEPF* propose que l'Annexe soit définie comme faisant partie intégrante de l'art. 23. Une modification des standards de qualité ne serait donc possible que dans le cadre d'une révision partielle ou totale des directives.

*FR* remarque que rien n'est indiqué au sujet d'une possible modification des standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle: cela devrait être possible uniquement dans le cadre d'une modification de l'ensemble des directives qui est de la compétence du Conseil des hautes écoles.

L'*USS* critique l'absence d'exigences explicites en matière de transparence sur la provenance, l'allocation et les conditions de financement.

L'*USAM* fait observer que les standards de qualité ne font pas explicitement référence à la qualification des enseignants des HES, autrement dit à leur formation de base et leur formation continue.

**Remarques concernant le commentaire et le guide:**

La *CRUS*, la *KFH* et *swissuniversities* estiment que le guide doit s'appliquer à toutes les procédures d'accréditation, indépendamment de l'agence qui en a la charge. Le guide n'est pas un instrument contraignant, mais sert d'outil d'interprétation pour les hautes écoles et les experts. Il ne doit pas être un règlement rigide et contraignant parallèle aux directives mais une aide et un soutien à la mise en œuvre des directives. Selon *VD*, le guide doit respecter l'esprit des directives émises par le Conseil des hautes écoles et il doit être présenté au Conseil pour validation. Le commentaire est un document essentiel pour préciser le contexte et la compréhension des articles.

Le *CEPF* souligne que le commentaire sert avant tout à la procédure de consultation; les directives devraient donc faire l'objet d'un guide contraignant couvrant toutes les procédures d'accréditation selon la LEHE.

*LU* considère également que le guide pourrait donner des explications plus détaillées sur les directives. Le degré de détail du guide devrait toutefois se distinguer nettement du commentaire.

L'*USS* est d'avis que les standards de qualité représentent une forme minimale qui ne serait être réduite davantage. Ceux-ci doivent être précisés dans un guide élaboré avec les partenaires et approuvé par le Conseil d'accréditation. Pour l'*USS*, le guide doit être annexé aux standards et revêtir un caractère contraignant. Pour *Formation universitaire à distance* et *VS*, la forme concise et générale des directives et standards proposés confère au groupe d'experts un large pouvoir d'interprétation. Le *CEPF*, *Formation universitaire à distance* et *Egalité Handicap* préconisent, lors de l'élaboration du guide, la participation des hautes écoles et de représentants avec connaissances particulières dans les domaines spécifiques respectifs.

## 3.2 Commentaire article par article

### Préambule

BE propose de compléter le préambule par le renvoi suivant:

„gestützt auf Artikel 30 Absatz 2 und Artikel 12 Absatz 3 Buchstabe a Ziffer 2 des Hochschulförderungs- und -koordinationsgesetzes vom 30. September 2011 (HFKG)“

### Art. 1 (nouveau):

L'USS propose d'introduire un nouvel article concernant le guide:

«Le Conseil d'accréditation approuve un guide d'accréditation qui explique les étapes de la procédure et fournit une interprétation détaillée des standards de qualité. Le guide revêt un caractère contraignant.»

### Art. 2 Programmes d'études

SO, BL et Travail.Suisse préconisent d'intégrer dans la liste les programmes dits de «3<sup>e</sup> cycle», soit les programmes doctoraux consécutifs à un master, avec l'appellation «programmes doctoraux universitaires».

#### let. b:

ZG, SH, BE, ZH, TG, VD, FR, LU, la CRUS, la KFH, la COHEP et swissuniversities demandent de corriger la lettre b:

«les programmes d'études de Master comprenant de 90 à 120 points ECTS;»

„Master-Studienprogramme im Umfang von 90 bis 120 ECTS-Punkte.“

#### let. c:

Selon VS et Swissuni, il faudrait ajouter une précision:

„Weiterbildungs-Studienprogramme im Umfang von mindestens 60 ECTS, insbesondere Master of Advanced Studies (MAS) oder Master of Business Administration (MBA).“

NE propose de préciser la lettre c:

«Les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 ECTS et qui font l'objet d'une certification.»

LU propose aussi d'ajouter une précision:

„Studienprogramme im Umfang von 60-ECTS-Punkte, die einen Masterabschluss mit einem staatlich geregelten Berufsabschluss ergänzen.“

### Art. 3 Agences d'accréditation

#### al. 1:

La CRUS et la COHEP déplorent l'absence d'une référence au libre de choix de l'agence, dans les directives et le commentaire. ZG propose de compléter l'al. 1 et de prévoir explicitement ce choix:

„Die gesuchstellende Hochschule oder eine andere Institution des Hochschulbereiches hat das Wahlrecht, welche Agentur sie wählen will.“

swissuniversities propose la formulation suivante:

«La haute école choisit l'agence qui conduira la procédure d'accréditation institutionnelle ou de programme parmi les agences reconnues par le Conseil d'accréditation.»

Selon l'UNES, il faudrait préciser que les agences doivent également être reconnues par un organisme européen comme l'EQAR.

#### **Art. 4           Accréditation institutionnelle**

##### **al. 1:**

BE préconise de faire référence, ici, à l'art. 30, al. 1, let. b, LEHE.

W. Inderbitzin fait observer que l'on ne peut prévoir comment vont évoluer les rapports entre l'Agence suisse (subordonnée au Conseil d'accréditation) et les agences étrangères «indépendantes». Impossible aussi de savoir si l'Agence suisse déploiera des activités à l'étranger.

##### **let. a:**

ZG, JU, SZ, SO, AG, TG, NW, GR, VD, VS et le SG-CDIP proposent la formulation suivante:

„Sie ist im Rahmen ihres Auftrags der Freiheit und Einheit von Lehre und Forschung verpflichtet.“

«elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche dans les limites de sa mission.»

AR suggère d'étudier l'opportunité d'une formulation plus souple en vue de la vérification, et propose:

„Sie beachtet / sie gewährleistet die Freiheit und Einheit von Lehre und Forschung.“

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, *arbeitskreis tourismus & entwicklung* et WWF-Schweiz proposent la formulation suivante:

„Sie ist der Autonomie der Hochschule und den Grundsätzen der Einheit von Lehre und Forschung im Einklang mit einer nachhaltigen Entwicklung verpflichtet.“

##### **let. b:**

SG et AI proposent de mentionner les hautes écoles pédagogiques séparément dans un nouveau ch. 3.

##### **let. c:**

BE propose de compléter la let. c de la manière suivante:

„Sie hält die Zulassungsvoraussetzungen zur ersten Studienstufe gemäss Artikel 23, 24 oder 25 HFKG sowie gemäss Artikel 73 HFKG ein. Die Fachhochschule hält die Regelungen über die Studiengestaltung gemäss Artikel 26 HFKG ein.“

Selon GE et VD, la question doit être clarifiée en ce qui concerne des institutions qui ne proposent qu'une formation de deuxième cycle (comme l'IHEID) ou des formations continues de type haute école (comme l'IMD). GE est d'avis que cette condition exclut de fait l'IHEID puisque cet institut ne délivre que des masters spécialisés et des doctorats, même si des exceptions sont prévues à l'art. 4, al. 3, et propose de compléter la lettre c:

«elle règle l'admission au premier cycle d'études (quand un tel cycle existe) selon les articles 23 à 25 et 73 LEHE.»

##### **let. d:**

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, *arbeitskreis tourismus & entwicklung* et WWF-Schweiz proposent la formulation suivante:

„Die Qualitätsstandards nach Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe a HFKG erreicht.“

##### **let. e:**

UR, AR, OW, SO, AG, TG, BL, GR, VD, VS et le SG-CDIP préconisent de préciser ce que l'on entend par «espace européen de l'enseignement supérieur»: à savoir les pays ayant adopté le modèle de Bologne (bachelor/master) et non pas l'Europe géographique. Il serait opportun aussi de faire référence aux «standards internationaux».

La CRUS, la KFH, la COHEP et swissuniversities proposent de préciser la lettre c de la manière suivante:

„Sie ist mit internationalen Standards, besonders mit dem europäischen Hochschulraum kompatibel.“  
«elle est compatible avec les standards internationaux, en particulier l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur.»

D'autres cantons et organisations ont formulé des modifications.

GE:

«elle est compatible avec les standards internationaux, en particulier ceux de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur.»

UNES:

«elle applique les principes et remplit les obligations inhérentes à son appartenance à l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur.»

BE:

„Sie ist aufgrund ihrer Studienstruktur mit dem europäischen Hochschulraum kompatibel.“

SZ:

„Sie ist bezüglich der Studienstruktur mit dem europäischen Hochschulraum kompatibel.“

NW:

„Sie unterliegt der nationalen Hoheit und ist mit dem europäischen Hochschulraum soweit möglich kompatibel.“

**let. f:**

ZG, GR et le SG-CDIP proposent de biffer l'indication «en Suisse».

TI est d'avis qu'il faut formuler plus clairement les conditions minimales pour pouvoir faire partie du paysage des hautes écoles.

VD, la CRUS, la KFH, la COHEP et swissuniversities proposent de compléter la lettre comme suit:

„Sie verfügt in der Schweiz abgestimmt auf ihr Profil über Infrastruktur und Personal für Lehre, Forschung und Dienstleistung.“  
«elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptés à son profil.»

VD propose d'ajouter cette précision:

«elle dispose en Suisse d'une infrastructure d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil.»

BE propose de biffer «adaptée à son profil».

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, *arbeitskreis tourismus & entwicklung* et WWF-Schweiz proposent de compléter la lettre f comme suit:

„Sie verfügt in der Schweiz abgestimmt auf ihr Profil über eine ressourcenschonende und behindertengerechte Infrastruktur mit hohen ökologischen und energetischen Standards für Lehre, Forschung und Dienstleistung.“

L'OFEV propose cette modification:

„Sie verfügt in der Schweiz abgestimmt auf ihr Profil über eine ressourcenschonende Infrastruktur mit hohen ökologischen und energetischen Standards für Lehre, Forschung und Dienstleistung.“

**let. g:**

AR et SG proposent de compléter la lettre g comme suit:

„Mindestens eine Kohorte ihrer Studierenden hat in der Schweiz mindestens ein Studienprogramm absolviert.“

*FH Suisse:*

„Mindestens eine Kohorte ihrer Studierenden hat mindestens ein Studienprogramm absolviert oder ist es am absolvieren.“

**let. h:**

VD, la CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* proposent de compléter cette disposition comme suit:

„Sie verfügt über finanzielle und personelle Ressourcen, ihre Tätigkeit langfristig aufrechtzuerhalten.“  
«elle dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour maintenir durablement la pérennité de son activité.»

VD propose la formulation suivante:

«Elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités.»

**let. i:**

Le CSSI considère que la LEHE ne comporte pas de base qui permettrait de restreindre l'admission à l'accréditation aux seules hautes écoles ayant leur siège en Suisse.

AR et SG proposent de compléter la lettre i de la manière suivante:

„Sie ist eine juristische Person mit Hauptsitz in der Schweiz.“

VD:

«elle est une personne juridique qui a son siège en Suisse.»

**let. j (nouveau):**

L'OFEV propose d'ajouter une nouvelle lettre:

„Sie berücksichtigt bei der Erfüllung ihrer Aufgaben die Ziel einer nachhaltigen Entwicklung.“

## **Art. 5           Accréditation de programmes**

ZG et la COHEP proposent d'ajouter une disposition confiant à la CDIP la compétence de l'accréditation de programme et de la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la formation du corps enseignant.

**al. 1 let. a:**

VS et *Formation universitaire à distance* estiment que cette disposition exclut la possibilité de procéder en parallèle à une accréditation institutionnelle et de programmes. Il faudrait prévoir la possibilité d'autoriser les procédures en parallèle en les subordonnant au fait que l'accréditation de programmes ne peut être accordée que si l'accréditation institutionnelle est accordée.

**al. 1 let. b:**

Selon BE, ZH et la KFH, il faudrait étudier les conséquences de cette pratique du point de vue de la protection des étudiants et, le cas échéant, prendre des mesures pour les protéger.

*FH Suisse* propose de formuler de la manière suivante:

„Mindestens einer Kohorte ihrer Studierenden das Studienprogramm absolviert hat oder ist es am absolvieren.“

**al. 2:**

La CRUS propose dans la version française de remplacer «de coopération» par «Les programmes d'études conjointes».

**al. 3bis (nouveau):**

*FH Suisse* propose d'ajouter un nouvel alinéa:

„Ein Weiterbildungsstudienprogramm (gemäss Art. 2 Bst. c) kann zusammen mit anderen exekutiven Weiterbildungsprogrammen im gleichen Verfahren akkreditiert werden.“

**al. 4:**

*BE* considère que la décision d'entrer en matière, ou non, devrait appartenir au Conseil d'accréditation, par analogie avec l'art. 4, al. 2.

**al. 5 (nouveau):**

*TG* propose l'introduction d'un nouvel alinéa:

„Für Studienprogramme, die von der EDK anerkannt sind, wird auf die Zulassungsprüfung durch die Agentur verzichtet.“

**Art. 6 Conditions pour l'accréditation institutionnelle**

*FR*, la *CRUS*, la *KFH*, la *COHEP*, *swissuniversities* et l'*OAQ* proposent de remplacer le terme «institut universitaire» par «institution universitaire»:

**let. a:**

*ZG*, *SG* et *SH* proposent de compléter la lettre a de la manière suivante:

„Eine Hochschule kann ihrem Antrag entsprechend als Universität, universitäres Institut, Fachhochschule, Fachhochschulinstitut, pädagogische Hochschule oder unter einer davon abgeleiteten Bezeichnung wie universitäres Institut oder Fachhochschulinstitut akkreditiert werden, wenn...“

*ZG*, *SG*, *FR* et *SH* proposent aussi d'ajouter une précision:

„die Vorgaben des Hochschulrates zu den Merkmalen der Hochschultypen und der Hochschulprofile erfüllt.“

«les prescriptions du Conseil des hautes écoles sur les caractéristiques des différents types et profils des hautes écoles.»

*AG*, *BS*, *AI* et *BL* estiment que le commentaire devrait préciser que la notion d'«institut de haute école spécialisé» ne désigne pas un institut rattaché à une HES, mais un institut du type HES, par analogie au type «institut universitaire».

La *KFH* et *swissuniversities* estiment que, selon la *LEHE*, les hautes écoles pédagogiques appartiennent au type haute école spécialisée mais constituent un profil spécifique qui doit être pris en compte lors de la procédure d'accréditation, et elles proposent de compléter la lettre a de la manière suivante:

«les prescriptions du Conseil des hautes écoles sur les caractéristiques des différents types de hautes écoles ainsi que sur le profil des hautes écoles pédagogiques.»

*JU*, *GR* et le *SG-CDIP* estiment que le Conseil des hautes écoles a la possibilité mais non l'obligation d'émettre des prescriptions sur les caractéristiques: il n'est donc pas opportun de fonder l'accréditation sur ces prescriptions.

*VS*, la *KFH* et l'*OAQ* proposent de biffer la lettre a.

*BE* estime qu'il faut citer toutes les conditions visées à l'art. 30, al. 1, *LEHE* ou faire en sorte que les standards de qualité ou les critères retenus par le Conseil d'accréditation couvrent également l'art. 30, al. 1, let. b et c, *LEHE*. *BE* propose:

„allfällige Vorgaben des Hochschulrates zu den Merkmalen der Hochschultypen und der Hochschulprofile erfüllt.“

Selon *VD*, le processus d'évaluation des prescriptions du Conseil des hautes écoles doit être clairement défini. Il faudrait préciser dans le commentaire que ces prescriptions doivent être évaluées par les experts au même titre que les standards de qualité.

**let. c (nouveau):**

L'USS propose d'ajouter une nouvelle lettre c:

[«les règles d'admission définies aux articles 23 à 25 LEHE.»](#)

**Art. 7 Effets de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE**

BE propose de mentionner également les autres effets.

**al. 2:**

La CRUS et *swissuniversities* souhaitent que le commentaire donne des explications sur le cas de la haute école pédagogique intégrée à l'Université de Genève (Institut universitaire de formation des enseignants IUFE) dont les diplômes sont reconnus par la CDIP. SO, AG, BS et BL sont favorables à cette disposition, à laquelle il ne faut renoncer en aucun cas.

**al. 3:**

La KFH propose de compléter la disposition de la manière suivante:

[«Le Conseil d'accréditation décerne à la haute école un sigle de qualité suisse.»](#)

FR, VSS et le CSSI estiment qu'il ne faut pas réduire formellement l'effet à un label de qualité, celui-ci est inutile du moment que le titre signifie déjà que la haute école a été accréditée et, de plus, il n'est pas prévu dans la LEHE. Ils proposent de biffer l'alinéa 3.

**Art. 8 Conditions pour l'accréditation de programmes d'études**

**let. b:**

BE propose une modification d'ordre rédactionnel en allemand:

[„die in einem Spezialgesetz gegebenenfalls festgelegten weiteren Standards erfüllen.“](#)

Selon H. Burckhart, il faudrait préciser la notion de «le cas échéant». A. Hopbach s'interroge sur le bien-fondé de la forme potestative de la disposition.

**Art. 9 Effets de l'accréditation de programmes d'études**

La KFH souhaite que l'article soit complété de la manière suivante:

[«Le Conseil d'accréditation décerne au programme un sigle de qualité suisse.»](#)

BE estime que la portée du sigle de qualité reste à préciser (éventuellement dans le commentaire).

Pour l'UNES, l'article doit être biffé.

**al. 2 (nouveau):**

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, *arbeitskreis tourismus & entwicklung* et WWF-Schweiz proposent un nouvel alinéa:

[„Der Akkreditierungsrat kann für besondere Leistungen im Bereich der Mitwirkung von Hochschulangehörigen, der Chancengleichheit und der nachhaltigen Entwicklung in Studienprogrammen ein eigenes Qualitätssiegel verleihen.“](#)

L'OFEV propose aussi une nouvelle formulation:

[„Der Akkreditierungsrat kann für besondere Leistungen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung in Studienprogrammen ein eigenes Qualitätssiegel verleihen.“](#)

**Art. 10 Principes**

**al. 1:**

Konferenz Hochschuldozierenden propose d'ajouter une référence aux standards internationaux:

„Die Verfahren der Akkreditierung und die dazugehörigen Qualitätsstandards entsprechen internationalen Standards.“

GE propose de modifier l'alinéa 1 comme suit:

«La procédure d'accréditation porte sur / concerne le système d'assurance qualité de la haute école.»

**al. 2:**

AR et K. Sohm proposent de modifier de la manière suivante afin de mieux préciser qu'il ne s'agit pas de tous les membres de la haute école:

„Die Hochschule beziehen unter Berücksichtigung ihrer organisatorischen Eigenheiten die Hochschulangehörigen in geeigneter Weise ein.“

„Die Hochschule beziehen unter Berücksichtigung ihrer organisatorischen Eigenheiten alle relevante Gruppen innerhalb einer Hochschule ein.“

SZ propose la formulation suivante:

„Die Hochschule beziehen unter Berücksichtigung ihrer organisatorischen Eigenheiten alle Gruppe von Hochschulangehörigen ein.“

NE propose d'ajouter à la fin de l'alinéa une autre catégorie:

«...et le personnel administratif et technique ainsi que d'anciens étudiants diplômés.»

FH Suisse propose de compléter avec d'autres catégories:

„...das Verwaltungspersonal, die Absolventinnen und Absolventen und dem Profil der Hochschule entsprechende Externe in die Akkreditierungsverfahren.“

**al. 3:**

ZG et AR proposent de modifier l'alinéa 3 de la manière suivante:

„Ergebnisse externer Qualitätsprüfungen oder anderer Akkreditierungsverfahren werden berücksichtigt, sofern sie nicht mehr als drei Jahre alt sind.“

SG et SZ proposent également une modification:

„Ergebnisse externer Qualitätsprüfungen oder anderer Akkreditierungsverfahren sind zu berücksichtigen, sofern sie nicht mehr als drei Jahre alt sind.“

ZH propose la modification suivante:

„Ergebnisse externer Qualitätsprüfungen oder anderer Akkreditierungsverfahren werden berücksichtigt, sofern sie nicht mehr als drei Jahre alt sind und mindestens den Europäischen Standards und Leitlinien ESG entsprechen.“

Selon FR, il faudrait préciser la date de référence pour calculer les trois ans.

«Les résultats d'examens externes de qualité ou d'autres procédures d'accréditation peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans, ceci au moment du dépôt de la demande d'accréditation.»

Pour l'UNES, E. Froment et Webster University, il n'est pas clair quel type d'examen, dans quelle mesure et à quelles conditions les résultats d'examens externes peuvent être pris en compte.

**al. 3a ou 5 (nouveau):**

FR, JU, GE et la KFH proposent d'ajouter un nouvel alinéa:

«La haute école choisit l'agence qui conduira la procédure d'accréditation institutionnelle ou de programme parmi les agences reconnues par le Conseil d'accréditation.»

## Art. 11 Etapes de la procédure

### let. a:

ZG propose de compléter de la manière suivante:

[„Eingabe des Gesuchs, Entscheid auf Eintreten und Abschluss des Vertrags.“](#)

### let. f:

Selon l'*UNES*, toutes les décisions, positives et négatives doivent être publiées.

### al. 2 (nouveau):

Selon la *KFH*, il est important de mentionner la durée (de 12 à 18 mois) dans le guide. Cela facilite la planification de la haute école et garantit une meilleure adéquation des considérants de la décision à la réalité de la haute école.

*GE*, *NE* et *FR* proposent une durée maximale de 18 mois, le *VS* de 24 mois.

[«La procédure d'accréditation dure au maximum 18 mois / 24 mois.»](#)

## Art. 12 Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière

*TG* et *AI* considèrent que les compétences concédées aux autres agences suisses ou étrangères sont excessives (art. 12, al. 2, et 14, al. 1). Il convient de placer l'intégralité de la procédure d'accréditation sous le contrôle du Conseil d'accréditation ou de l'Agence publique d'accréditation.

*Webster University* remarque qu'il n'est pas précisé qu'une décision motivée de refus doit être rendue.

### al. 1:

*BE* propose de biffer la référence «selon l'art. 4» dans la première phrase.

### al. 2:

*BE* propose de compléter avec la formulation suivante tout en biffant la référence «selon l'art. 5» dans la première phrase:

[„Für die Programmakkreditierung reicht die Hochschule ein begründetes Gesuch bei der Agentur ein. Sind die Voraussetzungen nach Artikel 5 erfüllt, so lässt der Akkreditierungsrat das Studienprogramm zum Verfahren der Programmakkreditierung zu und die Agentur eröffnet das Verfahren der Programmakkreditierung. Sind sie nicht erfüllt, so trifft die Agentur einen Nichteintretensentscheid. Sie informiert in beiden Fällen den Akkreditierungsrat.“](#)

### al. 3:

Pour *ZH*, la *CRUS* et *H. Burckhart*, le délai de deux ans est trop long, une année est suffisante.

*ZH* propose que l'opportunité soit étudiée de régimes différents pour une première accréditation et pour le renouvellement d'une accréditation.

## Art. 13 Auto-évaluation

### al. 1:

L'*IFFP* propose de compléter le commentaire comme suit: «L'agence d'accréditation peut fournir à cet effet des listes de pointage ou des canevas.»

L'*UNES* propose de compléter l'alinéa:

[«...Tous les groupes de personnes relevant de la haute école sont intégrés dans le processus d'auto-évaluation.»](#)

### al. 3 (nouveau):

*BE* propose un nouvel alinéa:

[„Der Akkreditierungsrat umschreibt in einem Leitfaden Umfang und Struktur der Selbstbeurteilung.“](#)

## Art. 14 Evaluation externe

Le commentaire dit que l'agence ou le groupe d'évaluateurs doivent être familiarisés avec le système suisse et la typologie des hautes écoles. Une telle disposition fait cependant défaut dans les directives, comme le fait observer *TG. Egalité Handicap* souligne encore que dans la composition du groupe d'évaluateurs, il faut veiller à la présence suffisante de compétences en ce qui concerne les aspects de l'égalité des personnes présentant un handicap.

### al. 1:

L'OAQ propose d'ajouter:

«L'agence charge un groupe d'experts de l'analyse de l'auto-évaluation, d'une visite sur place et d'un rapport.»

### al. 2:

*NE, VD, FR, VS* et la *KFH* proposent de compléter l'alinéa:

«Elle compose le groupe d'experts de manière à ce qu'il dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires à l'évaluation de la demande d'accréditation. Le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école doivent être pris en compte.»

### al. 3 let. a:

*ZG* propose d'augmenter le nombre de membres et d'ajouter une précision dans la composition:

„Bei einer institutionellen Akkreditierung setzt sich die Gutachtergruppe aus mindestens fünf bis acht Mitgliedern zusammen. Die Gruppe verfügt in der Summe über aktuelle Erfahrung in der Leitung einer Hochschule des betreffenden Typs bzw. Profils, in der Hochschulsteuerung, in der hochschulinternen Qualitätssicherung, in der Lehre und Forschung sowie in der Berufspraxis oder von einer ausserakademischen Perspektive.“

Selon *NE*, il faudrait augmenter le nombre de membres à sept.

L'*USAM* insiste sur la nécessité pour les évaluateurs intervenant dans l'accréditation des hautes écoles spécialisées de posséder des connaissances approfondies avérées du système dual de la formation professionnelle; une simple pratique professionnelle ou une seule perspective extra-académique ne suffisent pas. Ces connaissances seraient indispensables aussi bien lors de l'accréditation institutionnelle (art. 14, al. 3, lett. a) que lors de l'accréditation de programmes (art. 14, al. 3, lett. c).

### al. 3 let. b:

*BE* juge qu'il faudrait aussi retenir parmi les conditions celle d'une bonne vue d'ensemble du système de formation.

*NE* suggère de formuler de manière plus générale la lettre b afin de tenir compte des différences de structures et d'organisation en matière de formation des enseignants et de recherche sur l'enseignement:

«Si la haute école dispose d'une unité active dans le domaine de la formation d'enseignantes et d'enseignants et de la recherche sur l'enseignement, les compétences correspondantes doivent être représentées par le biais de deux experts au sein du groupe d'experts.»

### al. 3 let. c:

*ZG* propose de modifier le nombre de membres:

„Bei einer Programmakkreditierung setzt sich die Gutachtergruppe aus mindestens drei bis fünf Mitgliedern zusammen.“

*Swissuni* propose de compléter la lettre c:

„Bei einer Programmakkreditierung setzt sich die Gutachtergruppe aus mindestens drei Gutachterinnen und Gutachtern zusammen. Dabei kommen zwei Mitglieder aus den relevanten Inhalts- oder Methodenbereichen. Bei reglementierten Berufen sind die zusätzlichen Anforderungen der Fachgesetze zu berücksichtigen.“

A. Hopbach et K. Sohm proposent de prévoir aussi un représentant de la pratique professionnelle, comme pour l'accréditation d'institution:

„Bei einer Programmakkreditierung setzt sich die Gutachtergruppe aus mindestens drei Gutachterinnen und Gutachtern zusammen. Dabei kommt ein Mitglied aus dem zu prüfenden Fachbereich und ein Mitglied aus der einschlägigen Berufspraxis. Bei reglementierten Berufen sind die zusätzlichen Anforderungen der Fachgesetze zu berücksichtigen.“

L'OAQ propose de compléter la lettre c:

«Pour l'accréditation de programmes, le groupe d'experts se compose d'au moins trois personnes, qui représentent de manière adéquate le domaine d'études à examiner et la pratique professionnelle. Pour les professions réglementées, les exigences supplémentaires des lois spécialisées doivent être prises en compte.»

Selon E. Froment, il faudrait imposer un membre extérieur au domaine d'études plutôt que de prévoir des experts du domaine: un tiers est nécessaire pour éviter un conflit d'intérêt.

#### al. 3 let. d:

NE, FR et la KFH proposent de compléter la lettre d de la manière suivante:

«La composition du groupe d'experts vise une proportion adéquate de genre, d'origine et d'internationalité. Un membre au moins est actif à l'étranger.»

Pour A. Hopbach, il n'apparaît pas clairement ce qu'il faut entendre par une «proportion adéquate d'origine et d'internationalisation». K. Sohm propose de compléter la liste par l'élément «type de haute école».

„In der Zusammensetzung der Gutachtergruppe wird eine ausgewogene Zusammensetzung bezüglich Geschlecht, Herkunft, Internationalität und Hochschultyp angestrebt.“

L'OAQ trouve que le terme «internationalité» n'est pas adéquat.

#### al. 3 let. e:

Swissuni propose cette formulation:

„Ein Mitglied der Gutachtergruppe muss aus dem Kreis der relevanten Kunden- oder Abnehmergruppen stammen.“

L'UNES propose de compléter la lettre e:

«Un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants. Ce dernier ne peut en aucun cas remplir le critère d'internationalité du groupe d'experts.»

GE propose de biffer la lettre e. TG critique cette disposition surtout du fait que le groupe d'évaluateurs ne se composerait que de cinq, voire trois experts.

L'OAQ souhaite préciser que pour l'accréditation de programmes de formation continue, on ne fait pas habituellement appel à des étudiants comme experts, et propose de compléter la lettre e:

«Pour les accréditations institutionnelles et de programmes d'études de Bachelor et de Master, un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants.»

#### al. 3 let. f:

Pour Actionuni, on ne voit pas comment l'indépendance des évaluateurs serait garantie si l'on respecte toutes les autres conditions (compétences, internationalité, etc.).

#### al. 3 let. g (nouveau):

L'OFEV propose une nouvelle lettre:

„Mindestens ein Mitglied der Gutachtergruppe muss mit der Institutionalisierung der nachhaltigen Entwicklung im Hochschulbereich vertraut sein.“

#### al. 4:

A. Hopbach et H. Burckhart jugent cette formulation imprécise.

Dans la perspective d'une coopération efficace, *FR* estime que les hautes écoles devraient participer à la composition du groupe d'évaluateurs et pouvoir proposer des experts, dans le respect des critères de sélection.

L'OAQ propose de biffer «de la composition». *Formation universitaire à distance* est d'avis que le terme «entend» permet une interprétation large, et qu'il faut préciser que non seulement l'avis de la haute école sera entendu mais qu'il en sera également tenu compte.

*Travail.Suisse* propose de biffer la notion de «profil» et de dire:

„Die Agentur gibt der Hochschule die Möglichkeit, Stellung zu nehmen zur Zusammensetzung der Gutachtergruppe bezüglich Funktionen und Kompetenzen, bevor sie sie einsetzt.“

*LU* déplore que l'influence de l'avis des experts sur le processus de l'accréditation et la décision rendue ne soit pas précisée, et propose que le commentaire dise clairement quelle est la participation de la haute école à la composition du groupe.

**al. 5:**

*Konferenz Hochschuldozierende* et *Travail.Suisse* proposent une modification:

„Die Gutachtergruppe führt anlässlich der Vor-Ort-Visite Gespräche mit allen Gruppen der Hochschulangehörige, die durch das Verfahren betroffen sind.“

**al. 6 let. a:**

*FR* propose de compléter la lettre a:

„eine Beurteilung des Qualitätssicherungssystems der Hochschule auf der Grundlage der Qualitätsstandards.“

**al. 6 let. b:**

*ZG, ZH, SZ, BL, VD, FR, LU, VS, la CRUS, la KFH, la COHEP* et *swissuniversities* proposent d'insérer cette précision à la lettre b:

„bei Bedarf Auflagen und Empfehlungen zur Weiterentwicklung des Qualitätssicherungssystems.“  
«au besoin conditions et/ou recommandations pour le développement du système d'assurance qualité.»

*BE* propose cette modification:

„allenfalls Auflagen und/oder Empfehlungen zur Weiterentwicklung des Qualitätssicherungssystems.“

L'OAQ propose de biffer «conditions»: le rapport du groupe d'experts contient des recommandations, les conditions sont comprises dans la proposition d'accréditation.

*VD* pense qu'il faut tenir compte du type de la haute école dans la lettre a ou b ou dans le commentaire.

*A. Hopbach* se dit surpris de voir que, dans une procédure d'accréditation de programme, les évaluateurs puissent faire des recommandations sur le système d'assurance qualité, mais non sur le développement du programme d'études considéré ou d'éventuelles charges liées à l'accréditation. Cette limitation diminue le potentiel inhérent à la procédure de susciter des développements et des améliorations du programme. Par ailleurs, il faut aussi garantir que le Conseil d'accréditation formule les charges avec soin.

**al. 7:**

*H. Burckhart* estime qu'il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre par «être prévenu», et *BL* souhaite voir précisé qui décide de la récusation.

Selon *E. Froment*, la disposition dans cette formulation est insuffisante. En revanche, une déclaration obligatoire et signée imposerait à l'expert un regard plus lucide sur cet aspect.

*BE* propose une légère adaptation de l'alinéa 7:

„Ein Mitglied der Gutachtergruppe, das aus irgendeinem Grund befangen sein könnte, tritt in den Ausstand, sobald ihm dieser Grund bekannt ist.“

## **Art. 15 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école**

A. *Hopbach* relève que l'avis est rendu à un moment où l'expertise est définitive et où le dispositif de décision est déjà établi. En cas d'erreur sur les faits, cela signifie que le Conseil d'accréditation déciderait sur la base d'hypothèses erronées.

## **Art. 16 Décision d'accréditation**

A. *Hopbach* recommande de prévoir des dispositions sur le mode de procéder dans le cas où le Conseil d'accréditation rejette l'évaluation rendue par une agence comme base de décision inappropriée.

Pour *Webster University*, il serait essentiel d'introduire une obligation de motivation de la décision de refus.

ZG, SZ, SO, AG, BL, VD, FR, la CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* proposent d'inverser les al. 2 et 3.

### **al. 2:**

SG, TG, AI, la CRUS et l'*USAM* suggèrent d'étudier l'opportunité d'une référence explicite à une procédure de réexamen. Ils proposent cette nouvelle phrase à l'al. 2:

„Die Akkreditierungsentscheide sind gemäss Artikel 65 Absatz 2 HFKG nicht anfechtbar. [Die Hochschule kann ein Wiedererwägungsgesuch beim Akkreditierungsrat einreichen.](#)“

GR propose aussi de compléter l'alinéa:

„Die Akkreditierungsentscheide sind gemäss Artikel 65 Absatz 2 HFKG nicht anfechtbar. [Basierend auf den allgemeinen Bestimmungen der Bundesrechtspflege sind begründete Gesuche um Wiedererwägung dem Akkreditierungsrat einzureichen.](#)“

C. *Duykaerts* et l'*OAQ* soulignent que cet alinéa est contraire au standard 2.7 ESG: l'établissement se retrouverait de facto privé d'une procédure de recours légitime.

### **al. 3:**

A. *Hopbach* relève que le texte ne précise pas à quel moment le Conseil d'accréditation devrait ou doit prendre telle décision.

Selon VD, il faudrait expliquer dans le commentaire les critères utilisés pour accorder l'accréditation ou définir des conditions qui pourraient être formulées.

### **al. 4:**

GE, ZH, FR, VS et la KFH proposent de raccourcir le délai de 24 à 12 mois.

### **al. 5:**

H. *Burckhart* propose: «12 à 18 mois au maximum».

Selon *Formation universitaire à distance*, il faudrait préciser, aux alinéas 4 et 5, à partir de quel moment les délais commencent à courir.

### **al. 6:**

FR propose d'ajouter:

„Der Akkreditierungsrat bestimmt im Rahmen der Akkreditierungsentscheidung [durch Anhörung der Hochschule die Modalität der Überprüfung der Erfüllung der Auflagen.](#)“

## **Art. 17 Suspension de la procédure ou retrait de la demande**

La KFH demande de préciser s'il s'agit de l'accréditation institutionnelle ou de programme.

A. *Hopbach* et C. *Duykaerts* estiment que cette disposition mérite explication. Il relève une incohérence entre les règles régissant l'ouverture de la procédure et celles de sa suspension; il n'est pas précisé dans quels cas une suspension est possible.

**al. 3:**

ZH propose de distinguer entre accréditation institutionnelle (24 mois) et accréditation de programme (12 mois).

**Art. 18 Devoir d'information de la haute école**

Selon *BE, GE, VS, la KFH et A. Hopbach*, il faudrait préciser la notion de «modification importante» (*wesentliche Änderung*). L'importance de la modification doit pouvoir être caractérisée en référence aux standards.

*FR, le VSS, Webster University et Formation universitaire à distance* sont d'avis que ces notions sont très imprécises. Il faudrait préciser les types de modifications soit par une liste exhaustive, soit dans le commentaire. Sous ces termes, on comprend toute modification des conditions d'accès à l'accréditation définies aux articles 4 et 5. Le commentaire devrait préciser ces termes et exclure explicitement toute modification interne à la haute école qui n'exerce pas d'impact sur la qualité des prestations ou indiquer que les modifications importantes sont celles pouvant potentiellement remettre en question la décision d'accréditation.

*NE* propose une modification pour clarifier la notion:

«Chaque modification importante de la haute école accréditée qui ne permet plus de remplir les exigences mentionnées à l'article 6 doit être immédiatement communiquée au Conseil.»

**Art. 19 Mesures administratives**

Le *CSSI* considère que cette disposition est impropre à servir de base à des mesures administratives au sens de l'art. 64, al. 1, LEHE. Il propose de la biffer ou de la reformuler.

*Formation universitaire à distance* est d'avis que cette partie de la procédure devrait encore être développée pour clarifier par quels moyens ou par quelle procédure le Conseil d'accréditation va pouvoir évaluer et aboutir à la prise de mesures administratives.

**Art. 20 Durée de validité de l'accréditation**

Selon *C. Duykaerts*, le caractère cyclique de l'accréditation institutionnelle pose des problèmes en relation avec certains mécanismes (prévus aux art. 16, al. 4 et 5, et 17) qui ont un impact sur la durée du cycle. Il faudrait prévoir les conséquences pour la haute école qui se retrouve dans un des cas de figures.

ZH propose de porter la durée de validité à huit ans.

*Webster University* se pose la question du cas où une nouvelle demande est déposée dans les délais mais elle n'est pas traitée avant l'expiration de l'accréditation actuelle.

**Art. 21 Publication**

Selon *GE*, seul le rapport final de l'agence d'accréditation devrait être publié.

*C. Duykaerts* considère que, conformément au standard 2.6 ESG, les rapports sont à publier dans leur intégralité. Une publication partielle des rapports ou un manque de transparence ralentit ou entrave un des objectifs de l'accréditation, c'est-à-dire l'aide à l'orientation et à la décision pour les étudiants, les représentants des hautes écoles, les responsables politiques, les employeurs et la société.

**al. 1:**

ZG propose de formuler l'al. 1 comme suit:

„Der Akkreditierungsrat führt und publiziert eine Liste der akkreditierten Hochschulen bzw. der Hochschulen, die das Bezeichnungsrecht erhalten haben (z.B. integrierte Pädagogische Hochschulen) sowie der akkreditierten Studienprogramme.“

swissuniversities propose cette teneur de l'al. 1:

„Der Akkreditierungsrat führt eine Liste der akkreditierten Hochschulen bzw. der Hochschulen, die das Bezeichnungsrecht erhalten haben (integrierte Hochschulen) sowie der akkreditierten Studienprogramme.“

La KFH propose d'ajouter une précision:

«Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées, respectivement des hautes écoles ayant reçu le droit à l'appellation (hautes écoles pédagogiques intégrées) tout comme une liste des programmes d'études accrédités.»

FR et la COHEP proposent cette teneur de l'al. 1:

„Der Akkreditierungsrat führt eine Liste der akkreditierten Hochschulen bzw. der Hochschulen, die das Bezeichnungsrecht erhalten haben (Pädagogische Hochschulen) sowie der akkreditierten Studienprogramme.“

L'USS propose de compléter l'alinéa 1:

«Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit à l'appellation, tout comme une liste des programmes d'études accrédités. Il mentionne la période de validité de l'accréditation. Il publie également une liste des procédures en cours. La liste des hautes écoles accréditées désigne spécialement les hautes écoles spécialisées qui ont une haute école pédagogique intégrée.»

#### al. 2:

ZG, BE, SZ, VD, FR, la CRUS, la KFH, la COHEP et swissuniversities signalent des imprécisions et des contradictions concernant la publication des rapports. Ceux-ci doivent rester du ressort du Conseil d'accréditation car ce dernier a une vision globale unitaire sur cet aspect. En outre, il faut préciser quel type de rapport le Conseil d'accréditation est amené à publier.

A. Hopbach estime que l'intérêt légitime des étudiants potentiels justifie la publication des rapports d'expertise de procédures qui n'ont pas abouti. Vu le caractère facultatif de l'accréditation de programme, le programme pourra être proposé même s'il n'a pas obtenu l'accréditation.

ZH propose de préciser que les rapports rendus publics ne doivent pas comprendre d'informations pouvant porter atteinte à la protection de la personne ou à la protection des données.

Selon l'OAQ et l'UNES, cette disposition est contraire aux standards européens qui demandent la publication de tous les rapports.

## Art. 22 Principes

### al. 4 (nouveau):

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, arbeitskreis tourismus & entwicklung et WWF-Schweiz proposent un nouvel alinéa 4:

„Die Hochschulen verfügen mit einem Umwelt- und Nachhaltigkeitsmanagement über ein internes Qualitätssicherungssystem, das ihre Förderung zur Chancengleichheit und zur tatsächlichen Gleichstellung von Mann und Frau sowie den Beitrag an eine ökologisch, sozial und wirtschaftlich nachhaltige Entwicklung in Lehre, Forschung, Dienstleistungen und Hochschulbetrieb ausweist.“

L'OFEV propose aussi d'ajouter un nouvel alinéa 4:

„Die Hochschulen verfügen mit einem Umwelt-, Biodiversität und Nachhaltigkeitsmanagement über ein internes Qualitätssicherungssystem, das ihren Beitrag an eine ökologisch, sozial und wirtschaftlich nachhaltige Entwicklung in Lehre, Forschung, Dienstleistungen und Hochschulbetrieb ausweist.“

### al. 5 (nouveau):

Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, arbeitskreis tourismus & entwicklung et WWF-Schweiz proposent un nouvel alinéa 5:

„Die Hochschulen bewirtschaften die Herkunft und die Verwendung der finanziellen Mittel transparent und in Übereinstimmung mit gesetzlichen Bestimmungen sowie regulatorischen und ethischen Standards (Compliance).“

### **Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle**

ZG, la CRUS et la KFH soulignent qu'une modification des standards ne peut se faire que dans le cadre d'une révision des directives et proposent ainsi de préciser l'article 23:

„Die Qualitätsstandards für die institutionelle Akkreditierung umfassen die Standards, gruppiert in sieben Bereiche, nach Anhang 1, der integrierter Bestandteil der Hochschulakkreditierungsrichtlinien ist. Die Standards konkretisieren die Vorgaben nach Artikel 30 HFKG.“

L'USS souhaite ajouter une précision à l'article 23:

«Les standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle comprennent les standards, regroupés en sept domaines, à l'annexe 1. Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE et sont contraignants.»

LU propose une nouvelle formulation:

„Die Qualitätsstandards für die institutionelle Akkreditierung sind im Anhang 1 festgehalten. Die Standards konkretisieren die Vorgaben nach Artikel 30 HFKG.“

#### **al. 2 (nouveau):**

L'UNES propose d'ajouter un nouvel alinéa:

«Les standards liés au droit de participation, à l'égalité et à la durabilité, selon l'art. 30 LEHE, s'appliquent à tous les domaines du système d'assurance qualité.»

*Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, arbeitskreis tourismus & entwicklung et WWF-Schweiz* proposent aussi un nouvel alinéa:

„Bereichsübergreifende Standards gemäss Art. 30 HFKG wie angemessene Mitwirkungsrechte, Chancengleichheit und die nachhaltige Entwicklung gelten für alle sieben Bereiche.“

### **Art. 24 Exigences et domaines d'examen pour l'accréditation de programmes**

#### **al. 1:**

NE propose de compléter l'al. 1:

«Lors des procédures d'accréditation de programmes d'études, les objectifs de formation, la conception, la mise en œuvre et l'assurance qualité qui s'y rapportent sont évalués à l'aide des standards, regroupés en quatre domaines, à l'annexe 2.»

#### **al. 3:**

GE, FR, la CRUS, la KFH, la COHEP, *swissuniversities* et *Swissuni* exigent que les organisations du domaine soient consultées en cas d'élaboration de standards complémentaires et demandent que cela soit mentionné au moins dans le commentaire.

ZH propose de compléter l'alinéa 3:

„Der Akkreditierungsrat kann die Qualitätsstandards nach Anhang 2 im Einzelfall durch spezifische Standards ergänzen. Die Rektorenkonferenz der schweizerischen Hochschulen ist mit einzubeziehen.“

NE et VD proposent aussi de compléter l'alinéa:

«Le Conseil d'accréditation peut compléter cas par cas les standards de qualité énoncés à l'annexe 2 par des standards spécifiques. Ils sont ensuite validés par le Conseil des hautes écoles.»

*Bildungscoalition NGO, Greenpeace Schweiz, arbeitskreis tourismus & entwicklung et WWF-Schweiz* demandent de biffer «im einzelfall».

Pour des considérations d'égalité de droit, *Swissuni* estime que des standards spécifiques ne doivent pas s'appliquer à des cas d'espèce, mais à certains types ou certaines classes de programme, et propose cette teneur:

[„Für spezifische Angebotstypen können die Qualitätsstandards nach Anhang 2 modifiziert oder durch spezifische Standards ergänzt werden. Der Akkreditierungsrat entscheidet über diese Standards unter Einbezug der relevanten Anspruchsgruppen.“](#)

VD considère que la formulation de l'alinéa est trop ouverte et vague. Il n'est pas envisageable que le Conseil d'accréditation définisse lui-même des standards de qualité spécifiques alors que la définition des standards de qualité relève de la compétence du Conseil des hautes écoles. S'il s'agit de standards relatifs à des lois spéciales telles que la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ou la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), il faudrait le préciser dans le commentaire.

Le *CEPF* estime que cet alinéa mérite d'être biffé pour les raisons suivantes : il n'existe pas de disposition analogue pour l'accréditation institutionnelle; que le Conseil d'accréditation fixe des standards de qualité complémentaires dans les cas d'espèce ne serait ni conforme à son rôle, ni même applicable ; le Conseil d'accréditation ne reçoit pas d'instructions, mais une obligation d'entendre les parties devrait être expressément prévue.

Le *CEPF* pose aussi la question de savoir où ces critères de qualité complémentaires seraient définis.

## **Art. 25 Disposition transitoire**

### **al. 2 (nouveau):**

NE propose de compléter l'article avec un nouvel alinéa:

[«La nécessité de mettre les directives à jour est évaluée dans un délai de quatre ans par le Conseil suisse des hautes écoles à compter de leur entrée en vigueur.»](#)

## **Annexe 1 Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle**

*H. Burckhart* estime que les standards pèchent par leur tendance à viser le détail. Ils sont inconsistants et tentent d'escamoter les différences typologiques des hautes écoles par un vernis d'abstraction. Or, ce niveau d'abstraction est en conflit avec la tendance à la micro-gestion.

*K. Sohm* considère que les standards excèdent largement les exigences posées par l'art. 30, al. 1, LEHE. Ce cadre rigide restreint fortement les possibilités des hautes écoles de vérifier périodiquement l'adéquation de leur système interne d'assurance qualité et de le perfectionner. L'intervenant propose de revoir les standards en faisant «mieux avec moins».

L'*OAQ* est aussi d'avis que les standards sont nombreux et fort détaillés: certains pourraient fusionner sans perte de sens et le lien avec l'assurance qualité pourrait être plus visible.

L'*OFEV* recommande de reconsidérer l'utilité de préciser la périodicité de l'évaluation pour les standards 1.4, 3.4, 4.5 et 5.2 (dire «régulièrement» plutôt que «périodiquement»).

## **Domaine 1. Stratégie d'assurance qualité interne**

### **1.1:**

*A. Hopbach* jugerait utile de donner une définition du concept de «culture de qualité».

*BE* propose cette modification de la première phrase:

[„Die Hochschule legt ihre Qualitätssicherungsstrategie im Rahmen der Gesamtstrategie fest.“](#)

### **1.2:**

Selon *SG*, le terme «prestations de services», qui figure aussi aux standards 5.1 et 5.2, n'est pas clair.

### 1.3:

ZG, BE, GE, VD, FR, VS, la CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* sont d'avis qu'une participation ou une consultation de tous les membres de la communauté de la haute école est inapplicable pour des raisons pratiques et financières. Il faut nuancer et parler de «groupes concernés» ou «alle relevante Gruppe ». ZH suggère de dire: «tous les représentants de la haute école».

La KFH propose une modification du standard:

«Le développement du système d'assurance qualité interne et sa mise en œuvre impliquent l'ensemble des groupes représentatifs des membres des hautes écoles.»

Selon H. Burkhart, le recours à des experts externes devrait être explicitement prévu, voire exigé.

LU propose que la dernière phrase (transparence de l'assignation des responsabilités) soit élevée au rang de standard.

### 1.4:

Selon NE, le système doit respecter le principe de la proportionnalité des moyens mis en œuvre par rapport aux résultats obtenus et il propose de compléter le standard:

«La haute école analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance qualité interne et initie les améliorations nécessaires. Dans ce cadre, elle prévoit notamment et systématiquement une réflexion visant à favoriser une adéquation raisonnable entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.»

Les standards 1.3 et 1.4 rendent superflus, selon H. Burckhart, les standards 2.4, 2.7 et 3.4.

## Domaine 2. Gouvernance

ZG, SZ, VD, la CRUS, la KFH, la COHEP et *swissuniversities* suggèrent d'utiliser en allemand le terme «Governance» au lieu de «Gouvernanz».

VD, la KFH, *swissuniversities* et le CEPF sont d'avis que les standards du domaine 2 sont plus nombreux, certains sont très détaillés et ils s'éloignent des prescriptions de la LEHE.

Le CEPF estime que les sept standards peuvent être ramenés à trois sans aucun sacrifice matériel:

### 2.1 (nouveau):

„Die Organisationsstruktur und die Entscheidungsprozesse ermöglichen es der Hochschule, ihren Auftrag zu erfüllen und ihre strategischen Ziele zu erreichen, unter Respektierung der Freiheit und Unabhängigkeit von Forschung und Lehre.“ (umfasst Standards 2.1, 2.2, 2.3, 2.7)

### 2.2 (nouveau):

„Die Hochschule verfügt über eine Politik der Chancengleichheit sowie der sozialen, wirtschaftlichen und ökologischen Nachhaltigkeit. Das Qualitätssicherungssystem gewährleistet, dass sich die Hochschule in diesen Bereichen Ziele setzt und diese in allen Bereichen umsetzt.“ (umfasst Standards 2.5 und 2.6)

### 2.3 (nouveau):

„Die relevanten Gruppen der Hochschule haben ein angemessenes Mitwirkungsrecht und verfügen über Rahmenbedingungen, die ihnen ein unabhängiges Funktionieren ermöglichen.“ (ersetzt Standard 2.4)

### 2.1:

ZG, AR, JU, SZ, SO, AG, TG, GR, VD et le SG-CDIP questionnent la distinction entre l'art. 4, let. a et le standard 2.1 (liberté de la recherche et de l'enseignement / liberté et indépendance) et proposent cette teneur:

„Die Hochschule garantiert die Freiheit und Unabhängigkeit von Forschung und Lehre im Rahmen ihres Auftrags.“

[«La haute école garantit la liberté et l'indépendance de la recherche et de l'enseignement dans les limites de sa mission.»](#)

### 2.3:

ZH met en garde contre la tendance à réduire les informations quantitatives et qualitatives à des indicateurs. Une formulation plus ouverte serait souhaitable.

### 2.4:

Selon la CRUS et la KFH, les termes «relevante Gruppe» et «auf alle Ebenen» ne sont pas clairs. Ils proposent de les remplacer par «groupes concernés» et en allemand par «Anspruchgruppen».

TG estime que les expressions «groupes représentatifs» et «à tous les niveaux» nuisent à la sécurité du droit et suggèrent une marge d'interprétation qui suscite de fausses attentes et contrevient aux dispositions cantonales.

W. Inderbitzin relève l'indétermination des expressions «groupes représentatifs» et «à tous les niveaux». La plupart des hautes écoles sont tenues, par la législation cantonale, à des règles précises sur les droits de participation. Cette vague clause générale est inutile et nuit à la clarté du droit.

Konferenz Hochschuldozierende propose de remplacer «relevante Gruppe der Hochschule» par «die Hochschulangehörigen».

Travail.Suisse propose une modification dans la première phrase du standard:

[„Die verschiedenen Gruppen der Hochschulangehörigen haben ein angemessenes Mitwirkungsrecht und verfügen über Rahmenbedingungen, die ihnen ein unabhängiges Funktionieren garantieren.“](#)

Le CEPF propose une modification dans la deuxième phrase du standard:

[„Die Verfahren für die Ernennung der Vertreterinnen und Vertreter der relevanten Gruppen und deren Einbezug in die Mitwirkungsprozesse sind auf allen Ebenen geregelt.“](#)

### 2.5:

UR, ZG, AR, SG, JU, OW, AG, TG, GR, VD, FR, le SG-CDIP, la CRUS, la KFH, la COHEP, swissuniversities ainsi que A. Hopbach estiment que cette formulation va trop loin et entraîne des conséquences financières. Il y a lieu de prévoir une formulation moins extensive qui satisfasse néanmoins au droit constitutionnel et à l'art. 30 LEHE. La loi demande que les missions soient accomplies dans le respect de l'égalité de droit et de fait entre les sexes. En exigeant l'application à tous les domaines, les standards dépassent largement la visée de la LEHE.

FR et W. Inderbitzin relèvent que les principes postulés de durabilité font l'objet de dispositions très ouvertes dans la LEHE. En exiger l'application à tous les domaines d'activité serait placer les hautes écoles devant de lourds défis. Il convient donc de garder le sens de la mesure en définissant le standard. Le système d'assurance qualité vérifie la réalisation des objectifs dans ce domaine et peut émettre des recommandations, mais ne saurait garantir à lui seul le processus de réalisation des objectifs.

### 2.5 (nouveau):

L'OFEV propose une nouvelle formulation pour ce standard:

[„Die Hochschule leistet bei der Erfüllung ihrer Aufgaben einen wesentlichen Beitrag zu einer ökologisch, sozial und wirtschaftlich nachhaltigen Entwicklung. Mit einem Umwelt-, Biodiversität- und Nachhaltigkeitsmanagement trägt sie zur Qualitätsentwicklung der Hochschulen bei. Die Hochschule konzipiert und erneuert ihr Studienangebot, ihre Forschungsaktivitäten sowie das Dienstleistungsangebot nachhaltigkeitsvertraglich, fordert und unterstützt das Nachhaltigkeitsdenken ihrer Studierenden durch geeignete Massnahmen und bewirtschaftet ihre Infrastrukturen und Ressourcen energieeffizient und umweltschonend.“](#)

### 2.6:

UR, ZG, AR, SG, JU, OW, le SG-CDIP, la KFH et swissuniversities considèrent que cette formulation va trop loin et entraîne des conséquences financières. Il convient de préférer une formulation moins extensive.

La CRUS relève la contradiction de ce standard avec l'objectif d'excellence et de qualité.

VD est d'avis que, en obligeant les hautes écoles à une mise en œuvre dans tous les domaines et à la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches, ce standard va plus loin que ne l'exige la LEHE.

Pour la CODEFUHES, la formulation respecte la base légale définie dans la LEHE, elle tient compte de la dimension transversale et respecte l'autonomie des hautes écoles, mais elle constitue une formulation minimale pour assurer la prise en compte de la thématique dans les procédures d'assurance qualité. Le commentaire à ce standard n'est pas adéquat et ne correspond pas au mandat du législateur. La CODEFUHES propose de reformuler et de préciser les dimensions relatives à l'interprétation dans le guide avec des explications et des commentaires.

*Formation universitaire à distance* souligne que la question de l'égalité des chances doit être mise en relation avec le profil et la mission de la haute école. Ce standard est disproportionné et exagéré.

Le CEPF propose de biffer la référence à l'égalité des sexes, aux personnes présentant un handicap, et à l'intégration. Le commentaire doit expliquer ce qu'il faut entendre par « égalité des chances ».

#### **2.5 et 2.6:**

H. Burckhart relève que les standards 2.5 et 2.6 posent un problème de vérification; en outre, ils ne semblent pas constituer une mission adéquate d'un système d'assurance qualité.

SZ suggère de donner la préférence à une formulation moins extensive: plutôt que d'imposer des «objectifs» et d'exiger leur réalisation dans tous les domaines, il faudrait plutôt préconiser l'idée de «promotion» de ces valeurs.

K. Sohm considère que l'on attribue au système d'assurance qualité des missions qui pourraient être accomplies en dehors de ce système.

NW propose de supprimer ces deux standards.

#### **2.7:**

Pour H. Burckhart il n'est pas évident ce qu'il faut entendre ici par «mission de la haute école». Cet aspect devrait être couvert par 1.2 et 2.2 et pourrait être supprimé ici.

VD propose une modification:

«Le système d'assurance qualité comprend des modalités de contrôle de la réalisation de la mission de la haute école en tenant compte de son type, de son profil et de ses spécificités.»

FR signale une incongruence entre les versions française et allemande: en français, on parle de «modalités de contrôle» tandis qu'en allemand, on utilise le terme «Prozesse». Il faudrait trouver une version plus proche au français.

#### **2.8 (nouveau):**

FH Suisse propose un standard nouveau:

„Die Hochschule steht in Kontakt mit den Organisationen der Arbeitswelt und bezieht diese, dem Profil der Hochschule angepasst, in das Qualitätssystem mit ein.“

### **Domaine 3. Enseignement**

SG estime que les standards pour l'enseignement sont très généraux et ne couvrent qu'un fondement minimum. Ils ne constituent aucune incitation au développement et à l'innovation.

#### **3.1:**

ZH, VD et la KFH proposent de compléter le standard:

«La haute école offre une formation initiale et continue conformément à son type, à sa mission, à son profil et à ses objectifs stratégiques.»

H. Burckhart propose de remplacer «formation continue» par «apprentissage tout au long de la vie».

*Konferenz Hochschuldozierende* déplore que la loi sur la formation continue se borne à dire que la Confédération est favorable à des mesures d'assurance qualité, sans pour autant prévoir d'accréditation pour les programmes de formation continue.

SZ relève une contradiction avec le standard 3.1 qui englobe sous la notion d'enseignement à la fois la formation initiale et la formation continue. Or, selon le commentaire, cette dernière est comprise dans les «prestations de services».

VD soulève la question de l'accréditation par exemple d'institutions comme l'IMD qui ne pourraient pas obtenir l'accréditation institutionnelle, et par conséquent ne pourraient pas faire accréditer leurs programmes de formation continue et pense qu'une discussion est nécessaire sur ce point.

L'OFEV propose de compléter la formulation:

„Die Hochschule bietet Ausbildung und Weiterbildung entsprechend ihrem Auftrag, ihrem Profil und ihren strategischen Zielen unter Einbezug der Ziele der nachhaltigen Entwicklung.“

### 3.2:

UR, ZG, OW, BE, SZ, NW, GR, VD, LU, le GS-CDIP, A. Hopbach et C. Duykaerts sont d'avis que les principes et objectifs de l'Espace européen de l'enseignement supérieur devraient être nommés précisément.

NW souligne que la défense de la souveraineté nationale en matière d'éducation est également comprise dans ce standard.

La CRUS et la COHEP proposent cette modification:

„Mit dem Qualitätssicherungssystem soll gewährleistet werden, dass die mit internationalen Standards und der Errichtung des EHEA verbundenen Grundsätze und Zielsetzungen respektiert und umgesetzt werden.“

FR estime que la formulation de ce standard est lourde et peu compréhensible. Un système d'assurance qualité ne saurait garantir la réalisation des objectifs dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, mais uniquement contribuer à leur réalisation et à son développement.

SO et AG souhaiteraient que la référence à l'Espace européen de l'enseignement supérieur soit concrétisée par un renvoi à la déclaration de Bologne.

GE, la KFH et swissuniversities proposent de compléter le standard:

«Le système d'assurance qualité permet d'assurer le respect de la mise en œuvre des principes et des objectifs liés aux standards internationaux et à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.»

H. Burckhart suggère de compléter ce point par un renvoi aux *European Standards and Guidelines*.

### 3.3:

H. Burckhart suggère de se référer au «student life cycle».

LU propose cette précision:

„Mit dem Qualitätssicherungssystem soll gewährleistet werden, dass die Kriterien für die Zulassung der Studierenden und Beurteilung ihrer Leistungen der Studierenden und für die Abgabe von Ausbildungsabschlüssen entsprechend dem Auftrag der Hochschule berücksichtigt werden.“

Konferenz Hochschuldozierende propose cette modification rédactionnelle:

„Mit dem Qualitätssicherungssystem soll gewährleistet werden, dass die Kriterien sowohl für die Zulassung und Beurteilung der Leistungen der Studierenden als auch für die Abgabe von Ausbildungsabschlüssen entsprechend dem Auftrag der Hochschule berücksichtigt werden.“

### 3.4:

ZG redoute que ce standard ne pose problème lors du recrutement de pairs externes.

La COHEP et swissuniversities craignent que la nécessité de «pairs externes» puisse mettre les hautes écoles devant un problème fort de coûts additionnels.

La KFH remarque que la formulation «notamment par des pairs externes» est ouverte et ne formule pas d'exclusivité. La version allemande avec «insbesondere», qui propose une formulation plus étroite, devrait être adaptée à la version française.

H. Burckhart considère que le système d'assurance qualité doit garantir la gestion des résultats de l'évaluation (alors que le standard ne vise que l'évaluation en tant que telle).

BE propose cette modification:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation, zum Beispiel durch externe Peers sowie durch die Studierenden, der Lehrtätigkeit und der Ergebnisse vor.“

GE propose de compléter le standard:

«Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique, notamment par des pairs externes, par des professionnels externes et par les étudiant-e-s, des activités d'enseignement et des résultats obtenus dans ce domaine.»

ZH propose cette modification:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation der Lehrtätigkeit durch die Studierenden vor.“

Konferenz Hochschuldozierende propose ce texte:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation der Lehrtätigkeit und der Ergebnisse vor, welche insbesondere durch externe Peers sowie durch die Studierenden erfolgen soll.“

LU s'interroge sur le sens à donner à la notion de «résultats obtenus».

TG questionne l'expression «évaluation périodique» et se demande si l'on ne fait pas une trop large place à l'évaluation.

E. Froment est d'avis que la participation des chercheurs à l'enseignement devrait être mentionnée et propose une modification:

«Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique, notamment par des pairs externes et par les étudiant-e-s, des activités d'enseignement, de l'intégration des connaissances scientifiques ainsi que des résultats obtenus dans ce domaine.»

FR estime que le choix du type d'évaluation et de la sélection des instruments appropriés devrait être laissé au professionnalisme des hautes écoles plutôt que de le leur imposer.

VD précise qu'il serait utile de préciser dans le commentaire qu'au moment de l'accréditation institutionnelle, il n'est pas attendu que chaque unité de l'institution ait fait l'objet d'évaluations périodiques par des pairs, mais que le processus d'évaluation externe soit intégré dans le système de qualité. Ceci vaut aussi aux standards 4.3 et 5.2.

## Domaine 4. Recherche

### 4.1:

L'OFEV propose d'ajouter une précision:

„Die Hochschule betreibt Forschung entsprechend ihrem Auftrag, ihrem Profil und ihren strategischen Zielen unter Einbezug der Ziele der nachhaltigen Entwicklung.“

### 4.2:

Selon la KFH, il faut préciser dans le guide la possibilité de mettre en place des critères d'évaluation différenciés selon les spécificités du type de recherche menée par la haute école.

Swissuni considère que ce standard est contraire à la logique qui fait du système d'assurance qualité un objet clé de l'accréditation, et propose cet amendement:

„Das Qualitätssicherungssystem überprüft, ob die Forschungstätigkeiten in qualitativer Hinsicht der geltenden internationalen Praxis entsprechen.“

TG considère que ce standard est de nature à induire en erreur. L'approche est beaucoup plus vaste, avec toutes les conditions qui doivent être réunies pour mettre en place une accréditation.

Le *CEPF* propose cet amendement:

„Sie verfügt über Prozesse zur Überprüfung, ob die Forschungstätigkeiten in qualitativer Hinsicht der geltenden internationalen Praxis entsprechen.“

**4.2bis (nouveau):**

*FH Suisse* propose un nouveau texte:

„Die Hochschule engagiert sich für den Transfer der wissenschaftlichen Erkenntnisse aus der Forschung in die Arbeitswelt.“

**4.3:**

La *KFH* et *swissuniversities* remarquent que la formulation «notamment par des pairs externes» reste ouverte et permet de prendre en compte les spécificités des hautes écoles spécialisées. Pour ce motif, la version allemande avec «insbesondere», qui propose une formulation plus étroite, devrait être adaptée à la version française.

*BE* trouve la formulation trop restrictive et propose une modification:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation, zum Beispiel durch externe Peers, der Forschungstätigkeiten und der Ergebnisse vor.“

*SO* propose cet ajout:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation, insbesondere durch externe Gutachterinnen und Gutachter oder durch Auftragsgeberinnen und Auftraggeber vor.“

*BS* et *BL* suggèrent une précision:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation der Forschungstätigkeit und der Ergebnisse vor, insbesondere durch externe Peers oder Projektpartner aus Wirtschaft und Gesellschaft.“

*AG* relève que dans la recherche appliquée, les résultats ne prennent pas seulement la forme de publications, mais souvent celle de processus, de prototypes ou de produits. De plus, il n'est pas rare que ces résultats fassent, au moins partiellement, l'objet de conventions de confidentialité. Une évaluation par des pairs externes de ces résultats non publiés n'est ni appropriée ni pratiquement réalisable. C'est pourquoi *AG* propose cette modification:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation, beispielweise durch externe Peers oder Projektpartner aus Wirtschaft und Gesellschaft, der Forschungstätigkeiten und der Ergebnisse vor.“

Selon *E. Froment* en symétrie avec le standard 3.4, il faut ajouter la présence d'étudiants-doctorants. Il propose à cet effet une modification:

«Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique, notamment par des pairs externes, des activités de recherche, de la participation des chercheurs à l'enseignement et des résultats obtenus dans ce domaine.»

*FH Schweiz* fait aussi une proposition de modification:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige, dem Profil der Hochschule angepasste Evaluation der Forschungstätigkeiten und der Ergebnisse vor.“

## **Domaine 5. Prestations de services**

**5.1:**

*BE* estime que les offres de formation continue ne font pas partie des prestations de services. La formation continue fait judicieusement l'objet du standard 3.1.

L'*OFEV* propose d'ajouter une précision:

„Die Hochschule erbringt ihre Dienstleistungen entsprechend ihrem Auftrag, ihrem Profil und ihren strategischen Zielen unter Einbezug der Ziele der nachhaltigen Entwicklung.“

#### 5.2:

La *CRUS* propose de biffer la référence aux évaluateurs externes.

La *KFH* propose une modification:

«Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique notamment par les mandants, des prestations de service et des résultats obtenus dans ce domaine.»

*SO* et *BS* proposent un amendement pour mieux prendre en compte la situation des hautes écoles spécialisées:

„Das Qualitätssicherungssystem sieht eine regelmässige Evaluation der Dienstleistungen und der Ergebnisse durch externe Gutachterinnen und Gutachter oder durch Auftragsgeberinnen und Auftraggeber vor.“

*E. Froment* propose de mieux expliciter la notion de «prestations de services».

*FR* estime que le choix du type d'évaluation et de la sélection des instruments appropriés devrait être laissé au professionnalisme des hautes écoles plutôt que de le leur imposer.

*LU* estime qu'il serait plus utile de mettre en place un processus d'évaluation systématique de la satisfaction des clients, plutôt que de faire évaluer la qualité des services par un évaluateur externe.

### Domaine 6. Ressources et infrastructures

#### 6.1:

L'*USS* propose une précision dans la dernière phrase du standard:

«La haute école, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières, pour assurer sa pérennité et réaliser ses objectifs stratégiques. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes et font l'objet d'une publication.»

L'*OFEV* propose d'ajouter une précision:

„Mit ihrem Träger gewährleistet die Hochschule die personellen Ressourcen, die Infrastrukturen und die finanziellen Mittel, um ihren Fortbestand zu sichern und ihre strategischen Ziele unter Einbezug der Ziele der nachhaltigen Entwicklung zu erreichen. Die Herkunft und die Verwendung der finanziellen Mittel und die Finanzierungsbedingungen sind transparent.“

#### 6.2:

*ZG*, *BE*, la *CRUS* et la *COHEP* proposent de remplacer l'expression «gesamtes Personal» par «relevante Gruppe des Hochschulpersonals».

La *KFH* propose également de remplacer «l'ensemble du personnel» par «les groupes concernés».

*swissuniversities* suggère de remplacer la même expression par «l'ensemble des catégories du personnel» et *VD* par «l'ensemble des groupes représentatifs du personnel».

*FR* relève que le système d'assurance qualité ne saurait garantir que l'ensemble du personnel est qualifié selon le profil de la haute école. Cette tâche incombe à la direction de la haute école et aux supérieurs hiérarchiques. Ce que peut faire le système d'assurance qualité, c'est évaluer les procédures mises en place pour identifier les qualifications du personnel, et émettre des recommandations pour optimiser ces procédures.

*LU* s'interroge sur le sens à donner à l'expression «évaluation de l'ensemble du personnel». Le commentaire devrait donner des éclaircissements.

#### 6.3:

*ZG*, *AR*, *JU*, *SZ*, *NW*, *GR*, *VD* et le *SG-CDIP* soulignent que ce standard ne devra pas avoir comme conséquence que les HES et HEP réclament le droit à délivrer des doctorats. Une précision s'impose dans le commentaire.

VD, la CRUS et swissuniversities proposent de corriger la version française «relève académique» avec «relève scientifique» par analogie avec la version allemande «wissenschaftlicher Nachwuchs». L'USS propose de remplacer «en particulier» par «notamment».

H. Burckhart estime que ce standard est ici un corps étranger: l'objet de l'assurance qualité est de garantir que les hautes écoles dégagent des ressources et mettent en place des structures pour le développement du personnel.

E. Froment critique le fait qu'il manque une disposition concernant la transparence des procédures de recrutement des personnels.

FR relève que le système d'assurance qualité ne saurait garantir que l'ensemble du personnel est qualifié selon le profil de la haute école. Cette tâche incombe à la direction de la haute école et aux supérieurs hiérarchiques. Ce que peut faire le système d'assurance qualité, c'est évaluer les procédures mises en place pour identifier les qualifications du personnel, et émettre des recommandations pour optimiser ces procédures.

## **Domaine 7. Communication interne et externe**

### **7.3:**

Pour BE et la KFH, la notion de «Abschlüsse» en allemand n'est pas claire. Il faudrait l'adapter à la version française «diplômes offerts».

BL propose de faire référence aux programmes d'études et aux diplômes délivrés.

## **Annexe 2 Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes**

### **Domaine 1. Objectifs de formation**

La KFH propose de remplacer «Ausbildungsziele» par «Studienziele» afin d'intégrer également la formation continue.

FH Suisse propose de modifier le titre comme suit: «Ziele der Aus- und Weiterbildung».

#### **1.1:**

H. Burckhart propose de biffer l'adjectif «klare». TG propose de réunir les standards 1.1 et 1.2 en une seule disposition.

VD souhaite qu'on explicite dans le commentaire ce qu'on entend par le renvoi aux exigences internationales.

#### **1.2:**

KFH propose de remplacer «Ausbildungsziele» par «Studienziele». FH Suisse suggère de remplacer «Ausbildungsziele» par «Ziele der Aus- und Weiterbildung».

VD demande que le commentaire explicite la différence entre les «objectifs de formation» et les «objectifs d'apprentissage» (Standards 1.2 et 2.1).

### **Domaine 2. Conception**

H. Burckhart déplore que la possibilité d'accomplir les études dans un temps donné ne soit pas prise en compte comme standard.

#### **2.1:**

BE, BL et la KFH suggèrent cette précision:

„Der Inhalt des Studienprogramms und die verwendeten Methoden ermöglichen den Studierenden, die Lernziele in der vorgegebenen Studienzeit zu erreichen.“

#### **2.2:**

La KFH souhaite qu'on intègre aussi la notion artistique et propose une modification:

«Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques respectivement artistiques ainsi que l'évolution et les exigences des champs professionnels.»

LU propose cet amendement:

„Der Inhalt des Studienprogramms richtet sich nach den wissenschaftlichen Erkenntnissen und der Entwicklung der Berufsfelder.“

TG estime que cette disposition sera difficile à mettre en œuvre par les universités, car la plupart de leurs programmes ne portent pas sur le développement de champs professionnels.

Selon VD, il faudrait préciser dans le commentaire ce qu'on entend lorsqu'on évoque l'intégration conjointe des connaissances scientifiques et de l'évolution des champs professionnels. Il ne faut pas professionnaliser les programmes des hautes écoles universitaires. VD est aussi d'avis que l'expression «intégration des connaissances scientifiques» est vague. Il faudrait plutôt écrire que «les résultats de la recherche doivent être intégrés dans l'enseignement».

### 2.3:

LU suggère cette modification:

„Die Form der Leistungsnachweise ist an die Lernziele und Kompetenzen angepasst. Die Bedingungen für den Erwerb von Studienabschlüssen sind reglementiert und veröffentlicht.“

### 2.4 (nouveau):

K. Sohm estime que ce domaine pourrait être complété par un standard sur les conditions d'accès (notamment pour les programmes de master):

„Die Zugangsvoraussetzungen sind so definiert, dass sie zum Erreichen der Ausbildungsziele beitragen.“

FH Suisse propose ce texte:

„Der Inhalt von Weiterbildungsstudienprogrammen weist einen praxisnahen Inhalt auf.“

## Domaine 3. Mise en œuvre

### 3.1:

La KFH propose de remplacer «régulièrement» par «wiederkehrend». LU et H. Burckhart estiment également que l'expression «régulièrement» est très vague et que le sens devrait en être précisé dans le commentaire.

### 3.2:

BE, BL et la KFH proposent cette modification:

„Die verfügbaren Ressourcen (Betreuung und materielle Ressourcen) erlauben es den Studierenden, die Lernziele in der vorgegebenen Studienzeit zu erreichen.“

## Domaine 4. Assurance de la qualité

### 4.1:

La KFH propose de remplacer «Interessengruppen» par «Anspruchsgruppen».

H. Burckhart critique le libellé du standard : dans le monde de l'éducation, la qualité, les contenus et le développement se réalisent par la personne humaine en action, et non pas par un «pilote».

VD demande d'expliquer ce qu'on entend par «l'avis des principaux groupes intéressés» (internes ou externes).

### 4.2:

K. Sohm estime que ce standard est difficile à mettre en œuvre: chaque accréditation de programme comporte, sans qu'on le veuille, une procédure d'accréditation institutionnelle.

FR suggère cet ajout:

„Das Qualitätssicherungssystem der Hochschule wird umfassend auf das Studienprogramm angewandt. Das Qualitätssicherungssystem der Hochschule integriert Prozesse und Verfahren für die Qualitätssicherung der Studienprogramme in ihr Gesamtsystem.“

## Commentaire

Certains participants à l'audition ont aussi formulé des remarques à propos du commentaire.

### Page 1

ZG, la COHEP et *swissuniversities* soulignent que le commentaire parle de «formation scientifique supérieure» à propos des universités. Or, tous les types de hautes écoles relèvent du degré tertiaire et dispensent un enseignement scientifique. Cette formulation mérite donc d'être revue. La CRUS estime que cette expression, qui ne correspond pas à l'usage, entraîne une distorsion de l'image des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques. Elle propose le texte suivant: «Gemeinsam ist den universitären Hochschulen die Vermittlung wissenschaftlicher Bildung, die Ausrichtung auf Grundlageforschung und die Ausbildung des wissenschaftlichen Nachwuchses.»

Selon la KFH, la traduction française n'est pas appropriée et elle déprécie avec la notion de «supérieur» les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques dont la description est bien plus succincte.

VD propose aussi une formulation pour les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques: «Elles dispensent un enseignement scientifique supérieur axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués.»

*Konferenz Hochschuldozierende* propose cet ajout: «Die Fachhochschulen und pädagogischen Hochschulen bilden für die Forschung und Entwicklung qualifizierte Fachleute aus, die das Berufsfeld aus der Praxis kennen und zu wissenschaftlicher Arbeit befähigt sind.»

*Actionuni* suggère de remplacer l'expression «relève scientifique» par «relève universitaire».

Selon VD, on mentionne le système d'assurance qualité comme élément central de l'accréditation institutionnelle, mais il faudrait compléter en précisant que celui-ci comprend également les aspects de développement et d'amélioration continue.

VD se demande si la formulation «d'après des normes internationales» est adéquate ici et si la formulation «améliorer la comparabilité des diplômes tout en simplifiant leur reconnaissance sur le plan international» découle vraiment de l'accréditation institutionnelle.

ZG, AR, SG, JU, SZ, GR, VD et le SG-CDIP demandent de préciser dans le commentaire que, en ce qui concerne les filières de formation de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée scolaire, une accréditation des programmes ne remplace pas la procédure de reconnaissance des diplômes que réalise la CDIP en application de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, car l'accréditation des programmes et la reconnaissance des diplômes diffèrent sur le plan des bases légales, des critères, de la densité normative, de la procédure et de leur effet.

### Pages 2-3

FR souhaiterait une précision dans le commentaire, dans la mesure où le système d'assurance qualité ne vérifie pas seulement la réalisation des objectifs stratégiques, mais aussi celle des objectifs opérationnels des hautes écoles. FR estime encore que la concrétisation des directives par rapport au type de haute école concerné n'est pas le fait du groupe d'évaluateurs, mais de la haute école elle-même, dans son rapport d'auto-évaluation.

La CRUS et *swissuniversities* estiment que la section «guide de l'accréditation institutionnelle» n'est pas assez explicite. Il faudrait dire: «Le guide dans son ensemble revêt un caractère contraignant pour toutes les agences.»

### Page 5

C. Duykaerts remarque que l'acronyme des Références et lignes directrices dans le commentaire à l'art. 10 devrait être corrigé avec «ESG».

**Page 9**

*FR* propose de compléter le domaine 1 (stratégie d'assurance qualité interne) par un renvoi au fait que le concept systémique d'assurance qualité peut comporter à la fois des processus et des procédures.

**Page 10**

La *KFH* souhaite qu'on précise dans le futur guide que dans le *Domaine 5. Prestations de services*, la formation continue ne fait pas partie des prestations de services mais elle est intégrée dans le *Domaine 3. Formation* qui la nomme explicitement.

*Actionuni* suggère de renoncer à la notion de «formation continue» ou de biffer le paragraphe entier. La pertinence d'une évaluation est douteuse du fait que les prestations de services sont plutôt secondaires par rapport aux autres missions des hautes écoles.